

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES**

Direction des Infrastructures  
PDS/DK D-22-1854

**ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DE SAINT CYR L'ECOLE (RD 129) POUR LA 26<sup>ÈME</sup> « GUYANCOURSE » LE DIMANCHE 3 AVRIL 2022**

**Le Maire de Guyancourt,**

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-1 et 2213-2,

**VU** le Code Pénal notamment l'article R 610-5,

**VU** le Code de la Route notamment les articles R411-8, R 417-10, L.325-1 à L.325-3,

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1° - Dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII,

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8° partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents,

**VU** le manuel du chef de chantier pour la voirie urbaine signalisation temporaire, volume III édité par le CERTU,

**VU** le guide pratique édité par l'OPPBTB relatif à la signalisation temporaire,

**VU** l'accord de la commune de Saint Cyr L'ECOLE

**CONSIDERANT** que l'association «**Entente Athlétique de Saint-Quentin-en-Yvelines**» va organiser une nouvelle édition de l'épreuve sportive (course à pied) intitulée «**GUYANCOURSE**» le **Dimanche 3 Avril 2022, de 7h30 à 12h30**, en partenariat avec la Ville de Guyancourt,

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer la circulation pour permettre le bon déroulement de la course et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La circulation sera interdite à tous véhicules sauf aux véhicules de secours Route de Saint-Cyr RD 129 dans les deux sens de circulation Guyancourt/Saint-Cyr l'Ecole, du rond point des Saules jusqu'à la sortie d'agglomération de Guyancourt.

**ARTICLE 2 :** La circulation sera interdite à tous les véhicules sauf aux véhicules de secours Boulevard des Chênes en direction de Saint-Cyr-l'Ecole, entre la rue Hélène Boucher et la place du Général de la Bollardière, sauf pour les participants de la Guyancourse.

**ARTICLE 3 :** Une déviation sera mise en place par l'avenue du 8 Mai 1945, l'avenue des Frères Lumière et puis en direction de Saint-Cyr-l'Ecole par la RD10.

**ARTICLE 4 :** Ces dispositions seront applicables le **Dimanche 3 Avril 2022, de 7h30 à 12h30**.

**ARTICLE 5 :** Le stationnement sera interdit à tout les véhicules sur le RD 129 route de Saint-Cyr-l'Ecole du rond point du Général De Bollardière jusqu'à l'entrée du Bois Robert.

**ARTICLE 6 :** Cette disposition sera applicable à compter du **Vendredi 1 Avril 2022 17h00 jusqu'au Dimanche 3 Avril 2022 12h30**.

- ARTICLE 7 :** La Police Municipale sera chargée de réguler la circulation durant la manifestation.
- ARTICLE 8 :** Il sera interdit aux membres de l'organisation ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur le parcours et la voie publique, prospectus, tracts, papiers, échantillons et produits quelconques. Il ne devra pas être mis d'affiches, papillons sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière, sur les plantations et les installations d'éclairage public.
- ARTICLE 9 :** La pré-signalisation et la signalisation seront mises en place et entretenues par les Services Techniques de la Ville et les membres de l'organisation de la course, dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de signalisation temporaire et sous le contrôle de l'autorité de police compétente ; tout dispositif doit être enlevé dès la fin de la course afin de rétablir les conditions normales de circulation dans le secteur concerné.
- ARTICLE 10 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 11 :** Monsieur le Maire de Guyancourt, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Guyancourt, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire de Guyancourt,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers de Magny-les-Hameaux,
- Monsieur le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- Monsieur le Maire de Saint Cyr l'Ecole,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- La DIRIF,
- La société SQY BUS,
- La société SAVAC,
- La Direction de l'Animation de la Culture et des Sports de la Ville de Guyancourt,
- La Direction de la Communication de la Ville de Guyancourt.



Fait à Guyancourt le 23 Février 2022.

Pour le Maire empêché,  
L'Adjointe au Maire déléguée,



  
Bénédicte ALLIER-COÿNE

**NOTA : LE PRESENT ARRETE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES DANS LE DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA DATE LA PLUS TARDIVE DES DEUX DATES SUIVANTES : DATE DE SA RECEPTION EN PREFECTURE OU DATE DE SA PUBLICATION ET/OU DE SA NOTIFICATION DANS CE MEME DELAI, UN RECOURS GRACIEUX PEUT ETRE DEPOSE DEVANT L'AUTORITE TERRITORIALE. CE RECOURS SUSPEND LE DELAI DE RECOURS CONTENTIEUX QUI COMMENCERA A COURIR A COMPTER DE LA REPONSE EXPRESSE DE L'AUTORITE OU, A DEFAUT DE REPONSE, DEUX MOIS APRES L'INTRODUCTION DU RECOURS GRACIEUX.**